

# Le rôle des prédicats complétifs en logique déontique

Jean-Louis Gardies

Le présent exposé comportera deux étapes:

- 1) Nous donnerons d'abord une description *strictement syntaxique* de ce que nous avons proposé d'appeler des *prédicats complétifs* et, plus particulièrement, de ceux que l'on peut rencontrer en logique déontique.
- 2) Nous étudierons ensuite, un peu plus longuement, les difficultés et avantages impliqués par l'usage de tels *prédicats complétifs*, lorsqu'on passe au *niveau de la sémantique*.

\* \* \*

La logique, depuis Frege et Russell, recourt généralement à deux sortes de *foncteurs propositionnels*, c'est-à-dire de foncteurs qui, une fois munis de leurs arguments, constituent des propositions:

- *D'une part* des foncteurs propositionnels à *arguments nominaux*, que nous appelons généralement *prédicats*, lesquels se distinguent notamment par le nombre de ces arguments: un dans «Pierre se promène», deux dans «Pierre aime Marie», trois dans «Pierre préfère Marie à Suzanne», etc.
- *D'autre part* des foncteurs propositionnels à *arguments propositionnels*, que nous appelons généralement *connecteurs*, lesquels se distinguent aussi par le nombre de leurs arguments: un dans «Non p», deux dans «p & q», etc.

Une telle pratique peut comporter une sorte d'incitation naturelle à traiter les *foncteurs déontiques* comme des *foncteurs propositionnels à un argument propositionnel*, à la ressemblance de la *négation*:

- *Il est obligatoire que p* (que nous pourrions noter «Op»)
- *Il est interdit que p*, c'est-à-dire *il est obligatoire que non p*
- *Il est permis que p* (que nous pourrions noter «Pp») c'est-à-dire *il n'est pas obligatoire que non p*.

Nous obtiendrons ainsi entre les quatre modalités déontiques fondamentales, *obligatoire*, *interdit*, *permis* et *facultatif*, un jeu de relations analogue au *carré d'Aristote* repéré entre les quatre modalités ontiques fondamentales, *nécessaire*, *impossible*, *possible*, et *contingent*.

Si l'on veut dépasser ce point de vue syntaxiquement assez élémentaire, nous pensons qu'il faut analyser la norme sous la forme d'un foncteur à

trois arguments, du type Oxyp, les deux premiers de ces arguments étant nominaux, le troisième propositionnel:

- 1) le premier argument nominal *x* désignera l'*autorité* dont procède la norme, ou, s'il s'agit d'une stricte obligation de droit privé, le *créancier* de cette obligation;
- 2) le second argument nominal *y* désignera le *sujet* soumis à la norme, ou le *débiteur* d'une obligation;
- 3) l'argument de nature propositionnelle, en l'occurrence *p*, désignera le *contenu* de la norme ou la *prestation* impliquée dans l'obligation.

Dans la mesure où un tel foncteur comportait certains arguments nominaux, nous avons proposé de le reconnaître comme un *prédicat*; mais dans la mesure où il comportait aussi un argument propositionnel, assez similaire aux *propositions complétives (that-clauses)* des grammaires indo-européennes, nous avons suggéré de caractériser un tel prédicat comme *prédicat complétif*.

Le premier avantage d'une telle analyse est de permettre de traiter d'une manière analogue les obligations d'une part qui découlent de la loi, et celles d'autre part qui découlent d'un acte privé, comme la *promesse* ou le *contrat*. Le terme même d'*obligation* a ainsi couramment deux sens; mais la présente analyse souligne le fait que ces deux acceptions reposent néanmoins sur une structure commune, qui justifie la communauté de leur appellation.

Le second avantage de cette analyse est de tenir compte à la fois de la pluralité des *sujets* soumis à obligation et de la pluralité des *autorités* ou *créanciers* dont les obligations procèdent: un citoyen français séjournant en territoire espagnol n'en reste pas moins soumis à certaines obligations du droit français, mais il tombe en outre sous certaines obligations du droit espagnol; s'il appartient à tel groupe religieux ou église, il pourra se trouver encore concurremment soumis aux dispositions juridiques propres à ce groupe (par exemple, au droit canon).

\* \* \*

Une telle analyse syntaxique ne nous permet évidemment pas d'échapper d'emblée aux difficultés inhérentes à la non-extensionnalité des logiques modales. Dire que les foncteurs modaux ne sont pas extensionnels, c'est dire qu'une simple table de vérité ne suffit pas à rendre compte de ce qu'ils signifient.

p	non p	il est nécessaire que p	il est possible que p	x sait que p	x croit que p	il est obligatoire que p	il est permis que p
V	F	?	V	?	?	?	?
F	V	F	?	F	?	?	?

Si la négation est bien *extensionnelle*, c'est que sa signification s'épuise dans la table donnée par la deuxième colonne du tableau ci-dessus. Mais les divers foncteurs modaux représentés à la droite de cette deuxième colonne ne peuvent être tenus pour tels, puisque, pour des raisons chaque fois différentes que nous laissons au lecteur le soin de reconstituer, les tables de vérité que nous pourrions chercher à leur faire correspondre seraient tantôt incomplètes et tantôt entièrement inexistantes.

Franchir le mur de la non-extensionnalité a été longtemps le problème majeur de la logique modale, traditionnelle « croix » des logiciens. Le principe de la solution de ce problème a été fourni il y a maintenant une vingtaine d'années, lorsque des auteurs comme Saul Kripke et Jaakko Hintikka ont réussi à exploiter l'idée originellement leibnizienne selon laquelle le *nécessaire* peut se définir comme *ce qui est vrai dans tous les mondes possibles*. Ce recours aux *mondes possibles* a permis de fonder la logique modale sur ce qui mérite d'être appelé une *quasi-extensionnalité*.

De telles procédures ont d'abord été imaginées pour le cas restreint des *modalités ontiques*. L'élaboration de procédures analogues applicables aux *modalités déontiques* conduit à considérer que toute législation, tout droit objectif établi, dans l'ensemble des *mondes possibles*, une partition en deux classes de mondes, les uns déclarés *admissibles*, les autres *inadmissibles*. L'*obligatoire* pourra se définir ainsi comme *ce qui est vrai dans tous les mondes possibles admissibles*, et le *permis* comme *ce qui est vrai dans au moins un monde possible admissible*<sup>1</sup>.

Ainsi la validation de la thèse, commune à la plupart des systèmes déontiques, selon laquelle *l'obligatoire implique le permis*, pourra-t-elle se fonder sur un raisonnement par l'absurde représenté par la figure suivante:

V	F
(2) Op	(1) Op => Pp (2) Pp

Dans tous les mondes admissibles et il en existe au moins un:

V	F
(3) p	(3) p

le tableau de gauche correspond au monde initial du raisonnement ou, si l'on préfère, au monde actuel, dans lequel les propositions peuvent être classées comme vraies (colonne de gauche) ou comme fausses (colonne de droite). Le raisonnement par l'absurde part donc de la supposition de la fausseté de l'expression dont on veut tester la validité, en l'occurrence:

$$Op \Rightarrow Pp.$$

1. Il ne s'agit pas de prétendre qu'il ne puisse y avoir d'autre acception des termes *obligatoire* et *permis*. Nous ne prenons ici qu'un exemple, l'exemple à vrai dire le plus courant, de ce qu'on désigne habituellement aujourd'hui comme *obligation forte (strong obligation)* et de la *permission faible (weak permission)* qui y correspond.

Or la fausseté de cette implication obligerait à considérer (2ème étape) que son antécédent fût vrai et que son conséquent fût faux. La vérité de «Op» dans le monde actuel contraindrait à son tour à admettre (3ème étape) la vérité de «p» dans tous les mondes possibles admissibles, tandis que la fausseté de «Pp» dans le monde actuel impliquerait celle de «p» dans ces mondes admissibles. Ainsi la supposition de la fausseté de la proposition initiale nous conduirait-elle à l'admission, manifestement absurde, de mondes admissibles où «p» fût à la fois vrai et faux.

On a pu observer que nous avons, pour cette validation, repris la structure traditionnelle de la norme comme *foncteur propositionnel à un argument propositionnel*. Si nous traitons désormais la norme, conformément à notre précédente analyse syntaxique, comme un *prédicat complétif* du type Oxy<sub>p</sub>, il nous sera évidemment facile d'établir la validité de l'expression

$$\text{Oxy}_p \Rightarrow \text{Pxyp} \quad \text{quels que soient } x, y \text{ et } p.$$

Il nous suffira de remplacer, dans la démonstration précédente, «Op» et «Pp» respectivement par «Oxy<sub>p</sub>» et «Pxyp», et de garder présent à l'esprit que les *mondes admissibles* désormais envisagés

- 1) tiennent leur admissibilité de l'autorité de *x*,
- 2) exercent cette admissibilité à l'égard du sujet *y*.

Mais rien ne nous empêche de rapprocher dans une même expression deux normes qui ne procèdent pas de la même autorité, ce qui peut nous conduire à nous interroger sur la validité de la proposition

$$\text{Oxy}_p \Rightarrow \text{Pzyp} \quad \text{quels que soient } x, y, z \text{ et } p.$$

Une telle expression soulève le problème d'un conflit possible entre normes procédant d'autorités différentes. L'expérience se chargerait de nous fournir des exemples de cas où, de deux législations distinctes susceptibles de s'imposer concurremment à un même individu (comme droit civil et droit canon), l'une interdit ce que l'autre permet. Encore dans un pareil cas le sujet conserve-t-il un suprême moyen d'observer les deux ordres juridiques, à savoir en obéissant à l'injonction du plus exigeant sans user de la possibilité ouverte par la permission de l'autre. Le conflit entre droits s'imposant à un même sujet commence véritablement lorsqu'une des deux législations non seulement *permet*, mais *oblige* à ce que l'autre *interdit*. Ainsi certaines sociétés modernes rendent-elles le service militaire armé obligatoire, tandis que certaines religions ou sectes l'interdisent à leurs adeptes; comme jadis l'Etat romain pouvait ordonner à ses sujets et le Christianisme interdire à ses adeptes de sacrifier aux dieux de l'Empire. Si l'expression qui fait l'objet de notre présent examen doit être considérée comme valide, alors on se refusera à admettre que, si l'Etat *x* oblige le sujet *y* à ce que *p*, il puisse *validement* se trouver que la secte *z* ne permette pas que *p* au même sujet *y*.

Ce n'est pas ici la logique qui nous aidera à trancher le débat; en revanche

elle pourra construire des sémantiques correspondant à la diversité de nos choix. Dans le cas présent d'autorités concurrentes dont procéderaient des législations distinctes susceptibles de s'imposer à un même sujet,

*ou bien* nous considérons qu'il y a, pour le sujet  $y$ , deux ensembles de mondes admissibles sans communication, d'une part ceux qui sont tels de par l'autorité de  $x$ , d'autre part ceux qui sont tels de par l'autorité de  $z$ ;

*ou bien* nous considérons qu'il doit y avoir, pour la conscience de  $y$ , au moins un monde absolument admissible, en l'occurrence autant admissible de par l'autorité de  $x$  que de par celle de  $z$ .

Dans la première hypothèse, notre tentative de raisonnement apagogique ne réussira pas à se conclure sur une contradiction, et par le fait même nous serons conduits à traiter l'expression envisagée comme invalide, puisqu'elle peut être falsifiée. Le raisonnement suivrait en effet le schéma:

V	F
(2) Oxyp	(1) Oxyp => Pzyp (2) Pzyp

Dans tous les mondes admissibles de par l'autorité de  $x$

V	F
(3) p	

Dans tous les mondes admissibles de par l'autorité de  $z$

V	F
	(3) p

Car la vérité de «Oxyp» dans le monde initial implique la vérité de «p» dans tous les mondes admissibles de par l'autorité de  $x$ , tandis que la fausseté de «Pzyp» dans ce monde initial n'implique la fausseté de «p» que dans tous les mondes admissibles de par l'autorité de  $z$ . Dans une telle situation, nous n'exigerons pas des diverses autorités qu'elles instituent une intercohérence; il nous suffira que chacune isolément soit cohérente avec elle-même. Au sujet  $y$  de se tirer tout seul d'affaire. Peut-être se fera-t-il en fin de compte dévorer par les lions du cirque (version ancienne) ou (version moderne) envoyer en camp de concentration. Mais dans la présente perspective, ceci est strictement son affaire personnelle. Car notre sémantique ne permet pas de considérer comme valide l'expression initiale.

Dans la seconde hypothèse en revanche, l'exigence de la supposition d'au moins un monde admissible en vertu de l'autorité convergente de  $x$  et de  $z$  nous conduirait à poser un monde admissible pour le sujet  $y$  où «p» figurerait à la fois dans la colonne du vrai et dans celle du faux. Ainsi, dans cette sémantique bien différente de la précédente, le raisonnement apagogique déboucherait-il bien sur l'absurdité qui nous ferait alors conclure à la validité de l'expression initiale.

Entre les deux sémantiques que nous venons d'esquisser, la logique elle-même, répétons-le, ne nous permettra pas de choisir; mais ce qu'on peut demander au logicien, c'est d'élaborer les sémantiques correspondant à la diversité des choix, et d'établir ainsi les conditions d'une quasi-extensionnalité à la base de nos raisonnements normatifs<sup>2</sup>.

Nous pourrions procéder d'une manière entièrement analogue pour tester la validité de l'expression

$Oxyp \Rightarrow Pxzp$  *quels que soient x, y, z et p,*

c'est-à-dire faire varier cette fois, non plus les *autorités* dont procède la norme, mais les *sujets* qui s'y trouvent soumis. Nous distinguerions ainsi deux sortes de sémantiques:

1) Dans les premières, on considérerait isolément deux ensembles de mondes admissibles de par l'autorité de *x*, d'une part ceux qui sont admissibles pour *y*, d'autre part ceux qui sont admissibles pour *z*; l'exigence de base serait alors simplement que l'ensemble des obligations imposées par une autorité quelconque à un même sujet fût cohérent.

2) Dans les secondes, on exigerait en revanche que toutes les obligations imposées par un même *législateur* ou *créancier* aux différents *sujets* ou *débiteurs* pussent être remplies par tous en même temps; on supposerait ainsi l'existence d'au moins un monde non contradictoire admissible pour tous.

Comme précédemment, le première sémantique conduirait à invalider, la seconde à valider l'expression dont nous étions partis.

Enfin, si nous combinons simultanément la considération d'*autorités* différentes (ou de *créanciers* différents) avec celle de *sujets* (ou de *débiteurs*) différents, nous pourrions de la même manière nous interroger à la limite sur la validité de l'expression

$Oxyp \Rightarrow Pzup$  *quels que soient x, y, z, u et p.*

Nos propos précédents donnent à comprendre que la validité de cette expression se trouvera sémantiquement suspendue à l'acceptation de l'existence d'au moins un monde admissible s'imposant à la fois

- 1) en accord avec la totalité des autorités,
- 2) et à la totalité des sujets.

\* \* \*

Notre développement illustre ainsi la possibilité de mettre en place des procédures quasi-extensionnelles correspondant à la relative diversité de nos in-

---

2. Sur ce problème, cf. le chapitre I, intitulé «La compatibilité des systèmes normatifs», de la seconde partie de notre *Essai sur la logique des modalités*, Paris, PUF, 1979, pp. 143-156.

tutions déontiques. Telle est la première, parce que la plus évidente, de nos conclusions.

Nous ne prétendons cependant pas épuiser la logique du droit par appel à ces seuls *prédicats complétifs*, dont nous venons d'évoquer sommairement quelques sémantiques possibles. La logique du droit recourt encore à d'autres modalités que déontiques, notamment aux *modalités temporelles*. A la différence du raisonnement mathématique classique, dont la relative simplicité tient à ce qu'il peut faire l'économie de toute modalité, le raisonnement juridique, comme le raisonnement ordinaire, dont il reste très proche, fait appel à toute une gamme de modalités, si variées qu'il serait sans doute difficile d'en dresser un inventaire exhaustif. Ainsi la reconstitution logique des attendus par lesquels un juge justifie sa décision ou son arrêt, pour ne pas être arbitraire ou dérisoire, devrait-elle certainement tenir compte d'un jeu richement combiné de multiples modalités entrecroisées dans le langage ordinaire<sup>3</sup>.

Nous avons seulement essayé de montrer ici que l'analyse de la proposition déontique élémentaire comme prédicat à trois arguments, deux nominaux et un propositionnel, fournissait la structure apparemment la plus générale sous laquelle pouvait se présenter la norme: si l'on remplace la variable correspondant au premier argument nominal (*autorité*) par une constante (désignant par exemple *tel Etat*) on obtient la forme restreinte aux obligations qui naissent d'un droit objectif déterminé; si l'on remplace la variable correspondant au second argument nominal par une constante (*me* désignant par exemple comme sujet privilégié, ou désignant le *citoyen-type*), on obtient la forme des droits subjectifs et obligations relatifs à un sujet déterminé. Si l'on remplace concurremment les deux variables nominales par des constantes, on obtient enfin une forme logiquement appauvrie, qui rejoint le traitement traditionnel du foncteur déontique comme foncteur propositionnel à simple argument propositionnel, dont précisément nous étions partis. Ainsi, penser le *foncteur déontique* comme un *prédicat complétif* ne conduit pas à exclure les autres représentations, mais à les reconnaître comme des cas particuliers d'une structure plus générale.

---

3. Sur une ébauche de ce que pourrait être un tel jeu combiné, cf. le chapitre III, intitulé «La combinaison des différents ordres de modalités», de la seconde partie de notre *Essai sur la logique des modalités*, pp. 171-189.